



**SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE LA MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Méditerranée**

*Services des Phares et Balises
Centre Opérationnel de Balisage de Marseille
Poste 123 de la digue du large
13002 MARSEILLE*



**Avenant n° 1 à la
Convention n° M2020-04**

**Avenant relatif à la modification de la durée et des dispositions financières de la
convention relative à l'entretien de la signalisation maritime des ports de
compétence MAMP signée le 03/06/2021**

La Direction interrégionale de la mer Méditerranée, Service des Phares et Balises, représentée par son Directeur Interrégional, administrateur en chef des affaires maritimes, Monsieur Eric LEVERT, ou son délégué ayant tous pouvoirs à cet effet,

Désignée ci-après "la DIRM-Med",

D'une part,

ET

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) représentée par la présidente

désigné ci-après par « le bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'index TP07b a subi une forte augmentation au cours de l'année 2022. Cet index est impliqué dans la formule de révision du montant des conventions d'entretien du balisage maritime. L'augmentation de la valeur de cet index induit en 2023 une augmentation significative des montants dus au titre de l'année 2022.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'ajuster au plus près le concours financier apporté par le bénéficiaire aux dépenses engagées par la DIRM-Med pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la signalisation maritime prévus dans le cadre de la convention signée le 03/06/2021. Ainsi, les articles définissant les dispositions financières et la durée de la convention sont modifiés.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'article 5 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les dépenses engagées par la DIRM-Med en application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à verser son concours financier chaque année, à réception du titre de perception émis par le Trésor Public.

Le concours financier annuel est arrêté pour une durée de trois ans à un montant fixe correspondant à la somme due pour l'année 2021, soit **dix huit mille sept cent cinquante euros trente quatre centimes (18 750,34 €)**.

Si le fonctionnement et l'entretien n'ont été assurés par la DIRM-Med que pendant une partie de l'année considérée, le montant de l'évaluation forfaitaire des dépenses de fonctionnement est réduit au prorata de la durée d'entretien effective.

Les titres de perception peuvent être émis à partir du 1^{er} janvier de l'année considérée. »

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

L'article 7 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue pour une durée de **trois (3) ans**, à dater du 1^{er} janvier 2022 et sera renouvelable 2 fois, par avenant, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. »

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur de manière rétro-active à partir du 1^{er} janvier 2022.

la DIRM-Med, Pour le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée	Pour la Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP) La Présidente
Date :	Date :